

"Refundable Part VIII tax on hand" defined

(3) In this Act, "refundable Part VIII tax on hand" of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the aggregate of the taxes payable by it under this Part for the year and all preceding taxation years exceeds

(b) the aggregate of its Part VIII refunds for all preceding taxation years.

Corporation may designate amount

(4) Every taxable Canadian corporation may, by filing a prescribed form with the Minister at any time on or before the last day of the month immediately following a month in which it issued a share or debt obligation or granted a right under a scientific research financing contract (other than a share or debt obligation issued or a right granted before October 1983, or a share in respect of which the corporation has, on or before that day, designated an amount under subsection 192(4)) designate, for the purposes of this Part and Part I, an amount in respect of that share, debt obligation or right not exceeding the amount by which

(a) the amount of the consideration for which it was issued or granted, as the case may be, exceeds

(b) in the case of a share, the amount of any assistance (other than an amount included in computing the scientific research tax credit of a taxpayer in respect of that share) provided, or to be provided by a government, municipality or any other public authority in respect of, or for the acquisition of, that share.

Presumption

(5) For the purposes of this Act, the Part VIII refund of a corporation for a

b) l'impôt de la Partie VIII remboursable en mains de la corporation à la fin de l'année.

(3) Dans la présente loi, «impôt de la Partie VIII remboursable en mains d'une corporation» à la fin de l'année d'imposition représente le montant de l'excédent éventuel

a) du total des impôts payables par cette corporation en vertu de la présente Partie pour l'année et toutes les années d'imposition antérieures

sur

b) le total de ses remboursements de la Partie VIII pour toutes les années d'imposition antérieures.

(4) Toute corporation canadienne imposable peut, sur production à une date quelconque d'une formule prescrite auprès du Ministre, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où elle a émis une action ou une créance ou accordé un droit en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique (autre qu'une action, une créance émise ou un droit accordé avant octobre 1983 ou une action à l'égard de laquelle la corporation a, avant ou au plus tard à ce jour, désigné un montant en vertu du paragraphe 192(4)) désigner, aux fins de la présente Partie et de la Partie I, un montant à l'égard de cette action, de cette créance ou de ce droit, ne dépassant pas le montant de l'excédent éventuel

a) de la valeur de la contrepartie pour laquelle l'action ou la créance a été émise, ou le droit accordé, selon le cas,

sur

b) dans le cas d'une action, le montant de toute aide (à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche scientifique d'un contribuable relativement à cette action) fournie, ou devant être fournie, par un gouvernement, une municipalité ou toute autre corps public en ce qui concerne l'action ou l'acquisition de celle-ci.

(5) Pour l'application de la présente loi, le remboursement de la Partie VIII d'une

«impôt de la Partie VIII remboursable en mains d'une corporation»

Désignation par une corporation

Présomption